



15ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 44645 | De M. Joachim Son-Forget (Non inscrit - Français établis hors de France) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | | Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires |
| Rubrique > voirie | Tête d'analyse >Préservation des chemins ruraux | Analyse > Préservation des chemins ruraux. |
| Question publiée au JO le : 01/03/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. Joachim Son-Forget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non-goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par le code rural et de la pêche maritime aux articles L. 161-1 et L. 161-2. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que cette affectation au public ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins sans usage actuel du public ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions afin d'aider les communes dans ces situations de chemins ruraux anciens sans titre.